



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DES HORAIRES DE TONTE  
DE PELOUSE**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu l'article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 632-1 du code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article 1311-1 et suivants

Vu le code de l'environnement

Considérant qu'il convient de réglementer l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,



**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses etc..., ne peuvent être utilisés sur la Commune d'Auby que :

- **La Semaine de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00**
- **Le Samedi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00**
- **Le Dimanche de 10 H 00 à 13 H 00**

**Article 2 :** Le non-respect de l'arrêté municipal entrainera une contravention de 2<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 150 € en cas de récidive

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur ses formes et lieux ordinaires.



Fait à Auby, le 15 novembre 2022

C. CHARLES

Maire

6.1\_ARR\_20221115\_Police Municipale\_C.CHARLES\_120